

Décision individuelle n°176/2025

Pétitionnaire : Madame Maïana CAMPTON, Madame Lucie Dekeukelaire et Monsieur Mathieu MARTIN – Laboratoire d’hydrobiologie, DIR OFB PACA-Corse

*Adresse : Office français de la biodiversité - 30 Avenue Albert Einstein ,
Bâtiment E Cerema - Dter Med 13593 Aix-en-Provence Cedex 3*

Localisation : Lac du Pavé – Commune de La Grave Villar d’Arêne

Nature de la demande : Prélèvements de diatomées benthiques

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l’établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d’application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l’ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l’arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°195/2024 du 08/07/2024 relatif aux loisirs nautiques et activités sportives nautiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 16 juillet 2025 par Madame Maïana Campton s’inscrit dans le cadre de la connaissance et le suivi de l’évolution des communautés de diatomées benthiques du lac du Pavé ;

Considérant le travail de recherche effectué depuis plusieurs années sur le suivi de l’évolution des communautés de diatomées benthiques du lac du Pavé ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d’autorisation possibles définis par la modalité 2 d’application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Maïana Campton, Madame Lucie Dekeukelaire, Monsieur Mathieu Martin, sont autorisés à réaliser des prélèvements de diatomées, dans le cadre de l’étude hydrobiologique sur les diatomées concernant le lac du Pavé, menée par le laboratoire d’hydrobiologie de la Direction InterRégionale PACA-Corse de l’OFB, dans le cœur du parc national des Écrins ;

Le suivi comprend :

Diatomées : prélèvements de biofilm sur pierres

- 3 passages en 2025 : mi-juillet (selon enneigement), début août, début septembre

- échantillonnage en 3 points du lac des diatomées benthiques sur 5 à 10 pierres au moyen d'une brosse à dent à usage unique (protocole utilisé pour le suivi des lacs sentinelles). Conservation des échantillons dans de l'éthanol

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement se fera à pied,
2. le matériel sera désinfecté avant de monter sur le lac pour éviter toute contamination du milieu par du matériel ayant servi sur d'autres plans d'eau, compte tenu de la sensibilité d'un milieu encore à peu près vierge,
3. l'embarcation qui serait potentiellement utilisée devra être celle de l'OFB stockée sur place avec ses rames, (l'équipe doit donc prendre contact avec le SD05 de l'OFB et respecter les prescriptions qui seront émises pour l'utilisation du matériel. Il est possible que d'autres matériels soient stockés sur place : à voir avec le SD 05),
4. en utilisant l'embarcation sans moteur, le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au non respect de la réglementation,
5. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
6. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
7. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
8. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
9. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
11. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
12. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
13. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
14. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
15. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour plusieurs périodes en 2025 : mi-juillet (selon enneigement), début août, début septembre. Une autorisation pour l'année 2026 devra faire l'objet d'une autre demande.

Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 17/07/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Briançonnais-Vallouise